

**Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française relatif à
l'agrément et au subventionnement des ateliers de
production et d'accueil en matière de films et de
vidéogrammes**

A.E. 26-07-1990

M.B. 28-11-1990

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu l'article 1^{er} de la loi spéciale de réforme institutionnelle du 8 août 1980, modifiée par la loi spéciale du 8 août 1988;

Vu les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973 modifiées par les lois ordinaires de réformes institutionnelles des 9 août 1980 et 16 juin 1989 et 4 juillet 1989;

Vu l'urgence motivée par la nécessité de remplacer les anciennes conventions aujourd'hui échues par un cadre légal cohérent;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances;

Sur proposition de notre Ministre-Président chargé de la Culture et de la Communication;

Vu la délibération de l'Exécutif de la Communauté française en date du 16 juillet 1990;

Arrête :

CHAPITRE Ier. - L'agrément

Article 1^{er}. - Le Ministre chargé de la Culture et de la Communication, ci-après dénommé «Le Ministre», peut agréer et subventionner, dans les limites des crédits inscrits au budget, les ateliers de production et les ateliers d'accueil en matière de films et vidéogrammes organisés conformément au présent arrêté.

Article 2. - § 1^{er}. Les ateliers de production et les ateliers d'accueil ont pour mission d'aider à la réalisation et à la production en film ou en vidéogramme d'œuvres de création, qu'elles soient destinées à une diffusion télévisuelle ou au circuit d'exploitation en salles, commercial ou non commercial.

§ 2. Il faut distinguer :

a) les ateliers de production qui réalisent et produisent des œuvres de création;

b) les ateliers d'accueil qui sont chargés de favoriser la réalisation, la production et la diffusion d'œuvres de création.

Le Ministre ne peut agréer que deux ateliers d'accueil, l'un en Région bilingue de Bruxelles-Capitale et l'autre en Région de langue française.

Article 3. - § 1^{er}. Pour être agréé, les ateliers de production et les ateliers d'accueil doivent répondre aux critères suivants :

a) – être une personne morale;

b) – promouvoir la recherche et l'expérimentation sur le plan technique et esthétique, valoriser l'originalité et l'authenticité des sujets, valoriser la création aussi bien dans l'écriture que dans la réalisation;



c) – privilégier les premières oeuvres des auteurs, pour au moins 40 % de la production ou de la coproduction ayant fait l'objet d'une intervention directe ou indirecte de la Communauté française;

d) – valoriser et développer le patrimoine culturel de la Communauté française;

e) – développer l'ensemble des activités susmentionnées dans la Communauté française, et veiller à développer celle-ci à un niveau belge et international;

f) – satisfaire aux critères définis ci-dessus depuis trois ans au moins.

§ 2. En outre, pour être agréé, les ateliers de production et les ateliers d'accueil doivent également répondre au moins à l'un des deux critères suivants :

a) – conclure avec la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF), les chaînes de service public étrangères et les chaînes de télévision conventionnées avec la Communauté française, des accords de coproduction, de co-financement ou de diffusion;

b) – conclure, dans le secteur associatif et institutionnel, des accords de coproduction, de co-financement ou de diffusion.

§ 3. Enfin, pour avoir accès à l'aide, les ateliers de production et les ateliers d'accueil doivent répondre aux conditions suivantes :

? présenter au Ministre un rapport annuel arrêté au 31 décembre concernant notamment les oeuvres réalisées, produites ou coproduites et en particulier l'accueil aux premières oeuvres des auteurs, ainsi que la diffusion de ces oeuvres;

? tenir une comptabilité régulière permettant le contrôle financier.

Article 4. - Pour être agréé, un atelier d'accueil doit en outre :

? consacrer au moins 65 % de sa subvention à l'ensemble de ses activités de production, de promotion et de diffusion de films ou de vidéogrammes, les 35 % restant étant réservés aux frais inhérents au personnel de gestion;

? présenter au Ministre un règlement d'ordre intérieur relatif notamment à ses modalités d'accès et de fonctionnement et s'engager à le respecter.

Article 5. - En cas de non respect des dispositions prévues aux articles 2 à 4, le Ministre peut suspendre ou retirer l'agrément des ateliers de production et des ateliers d'accueil, dans les conditions fixées par l'Exécutif.

CHAPITRE II. - L'octroi des subventions

Article 6. - Dans les limites des crédits disponibles, le Ministre peut octroyer des subventions aux ateliers de production et d'accueil, dûment agréés en application des articles 1^{er}, 2 et 3 du présent arrêté.

Article 7. - La subvention peut comprendre :

1° une aide dans les frais de fonctionnement réellement dépensés;

2° une aide dans les frais de personnel réellement dépensés pour les emplois ci-après :

A. Ateliers de production :

? 1 personne assurant la fonction de coordination;



? 5 personnes assurant des fonctions de réalisation et/ou de production et/ou des fonctions techniques;

? 1 personne assurant des fonctions administratives.

B. Ateliers d'accueil :

? 1 personne assurant la fonction de coordination;

? 4 personnes assurant des fonctions de production et/ou des fonctions techniques;

? 1 personne assurant des fonctions d'attaché de presse et de promotion;

? 1 personne assurant des fonctions administratives.

3° Une aide en matière d'investissement.

4° En ce qui concerne plus particulièrement les ateliers d'accueil, une aide à l'ensemble des activités de production, de promotion et de diffusion de films et de vidéogrammes.

Article 8. - Les taux d'intervention dans les frais de personnel des ateliers de production et ateliers d'accueil, sont fixés au minimum comme suit :

? 54 % pour les personnes assurant la fonction de coordination;

? 65 % pour les personnes assurant des fonctions de réalisation, de production ou d'attaché de presse et de promotion ou toute autre fonction de même nature;

? 73 % pour les personnes assurant des fonctions techniques;

? 90 % pour les personnes assurant des fonctions administratives.

Article 9. - Les barèmes à prendre en considération pour calculer le taux d'intervention dans les frais de personnel s'établissent comme suit :

? 1.092.592 F pour les personnes assurant la fonction de coordination;

? 907.692 F pour les personnes assurant la fonction de réalisation, de production ou d'attaché de presse et de promotion ou toute autre fonction de même nature;

? 808.219 F pour les personnes assurant des fonctions techniques ou toute autre fonction de même nature;

? 655.555 F pour les personnes assurant des fonctions administratives.

Article 10. - L'octroi de subventions aux ateliers de production et ateliers d'accueil agréés en application des articles 1^{er}, 2 et 3 du présent arrêté est subordonné à la présentation par ces associations :

1° pour les subventions de fonctionnement et les subventions de personnel, ainsi que pour les aides à l'ensemble des activités de production, de promotion et de diffusion de films et vidéogrammes :

? d'un projet de budget annuel;

? d'un programme d'activités;

2° pour les subventions d'investissement :

? d'un plan annuel d'investissement.

CHAPITRE III. - La liquidation des subventions

Article 11. - La liquidation des subventions de fonctionnement et des subventions de personnel s'effectuera en deux tranches :

? la première, soit 75 % des aides octroyées, après approbation des arrêtés de subvention;

? le solde, sur présentation des documents prévus à l'article 12 du présent arrêté.

Article 12. - La liquidation de la seconde tranche des subventions évoquées à l'article précédent est subordonnée à la présentation au plus tard le 31 mars de l'année qui suit :

1° pour les aides en matière de fonctionnement et les aides à l'ensemble des activités de production, de promotion et de diffusion de films et vidéogrammes :

? des comptes et bilan de l'année de fonctionnement arrêtés au 31 décembre et approuvés en assemblée générale; les comptes et bilan des ateliers de production et ateliers d'accueil bénéficiant d'une subvention d'un montant supérieur à 1.500.000 F seront présentés sur des formulaires standardisés délivrés par les services de l'Exécutif; il y sera joint, soit une copie du rapport des commissaires aux comptes qui ont certifié les comptes annuels, soit une attestation d'un expert-comptable extérieur qui les a vérifiés;

? d'un rapport d'activités;

2° pour les aides en matière de personnel :

? d'un relevé des dépenses supportées par l'association au cours de l'année pour le paiement de son personnel; ce relevé sera appuyé d'une attestation délivrée par l'ONSS notifiant le montant des salaires déclarés ou par une attestation des commissaires aux comptes qui ont certifié les comptes annuels; cette attestation peut également émaner d'un expert comptable extérieur qui les a vérifiés.

Article 13. - La liquidation des subventions d'investissement est subordonnée à la présentation d'un état des dépenses d'investissement réellement exposées, appuyé des justificatifs y afférents.,

Article 14. - Le présent arrêté produit ses effets le premier janvier 1990.

Article 15. - Le Ministre est chargé de l'application du présent arrêté.

Bruxelles, le 26 juillet 1990.

Par l'Exécutif de la Communauté française :

Le Ministre-Président,

V. FEAUX